

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

« OBLIGATIONS D'ISRAEL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET
LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC
CELUI-CI. »

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

20 février 2025

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour,

1. Par sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024, l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour Internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire Palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture, sans entrave, d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

2. En posant cette question, l'Assemblée Générale s'attend à ce que la Cour « donne des indications en complément de l'avis consultatif qu'elle a rendu le 19 juillet 2024 »¹.
3. La Tunisie a voté en faveur de cette résolution et participe à cette procédure de par sa conviction de l'importance cruciale que revêt l'avis demandé dans la consolidation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et dans la confirmation du rôle central de l'Organisation dans l'acheminement d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple Palestinien, nécessaires à la réalisation de ce droit.
4. La Tunisie n'hésitera pas, dans ce qui suit, à exposer les obligations de l'entité occupante en tant que telle **(II)** et en tant que membre des Nations Unies **(III)**, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et d'Etats tiers dans le territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Cet exposé ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un acte de reconnaissance. La Tunisie ne reconnaît pas l'entité occupante et n'entretient pas de relations avec elle. Il n'en reste pas moins qu'elle est responsable de ses actes en tant que puissance occupante et de ses engagements en tant que membre des Nations Unies. Nous exposerons, enfin, les conséquences juridiques attachées à la méconnaissance de ces obligations **(IV)**. Il nous faut, toutefois, à titre préalable, montrer que la Cour est compétente

¹ Dernier paragraphe du préambule de la résolution 79/232 de l'Assemblée Générale.

et qu'il n'y aucune raison décisive justifiant l'exercice par elle de son pouvoir discrétionnaire (I).

I. Compétence et pouvoir discrétionnaire

5. La Tunisie ne doute pas que la Cour soit compétente (1) et ne voit pas de « raisons décisives » lui permettant d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis (2).

1. Compétence

6. La Cour tient sa compétence consultative du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». L'Assemblée Générale a usé de ce droit dans sa résolution 79/232 adoptée par une majorité de 137 voix avec 12 voix contre et 22 abstentions.
7. La question sur laquelle la Cour est priée de donner son avis est une question éminemment juridique. Elle concerne le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des Etats tiers dans le Territoire Palestinien occupé et les obligations, évidemment juridiques, de l'entité occupante qui en découlent, en sa qualité de puissance occupante et en sa qualité de membre des Nations Unies.
8. La résolution 79/232 trouve son origine dans la lettre du Secrétaire Général des Nations Unies attirant d'urgence l'attention de l'Assemblée générale sur « des faits nouveaux susceptibles d'empêcher l'Office de Secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses activités essentielles dans le territoire palestinien occupé ». Il s'agit d'un empêchement de fait, mais aussi de droit avec l'adoption par la Knesset de deux lois interdisant l'activité de l'UNRWA en Territoire Palestinien occupé, créant ainsi « une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations

Unies, à laquelle Israël est partie ». Or, une divergence de vues sur l'interprétation ou l'application d'une Convention est la définition même d'un différend juridique.

9. L'Assemblée générale demande que la Cour se prononce sur une question de droit : celle de la licéité et l'opposabilité des mesures prises par l'autorité occupante entravant l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, au regard du droit international humanitaire (DIH), du droit international des droits de l'Homme, de certaines règles et principes du droit international et des privilèges et immunités de l'ONU.
10. A la lumière de ce qui précède, la Tunisie considère que la Cour est compétente pour donner l'avis sollicité.

2. Pouvoir discrétionnaire

11. « Le fait que la Cour ait compétence pour donner un avis consultatif ne signifie pas qu'elle soit tenue de l'exercer »². Ainsi que la Cour l'a maintes fois souligné, le premier paragraphe de l'article 65 de son statut « devrait être interprété comme lui reconnaissant le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies ». Toutefois, compte tenu de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour considère que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue sa participation à l'action de l'Organisation et, en principe, ne devrait pas être refusée »³ et que « conformément à la jurisprudence de la Cour, seules des raisons décisives peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence ».⁴
12. De telles « raisons décisives » existent-elles dans la présente procédure ? De l'avis de la République Tunisienne, la réponse est négative.
13. D'abord, « Les questions relatives à la Palestine sont inscrites à l'ordre du jour des Organes des Nations Unies, et auparavant de la Société des Nations, depuis le régime des mandats »⁵. La question de la Palestine « intéresse et préoccupe donc particulièrement l'Organisation des Nations Unies ».⁶ qui a une « responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne [cette

² C.I.J., avis consultatif, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, Recueil 2024, p. 16, Par.30.

³ *Ibid.*, loc. cit.

⁴ *Ibid.*, p. 16, Par.31.

⁵ C.I.J., avis consultatif, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, Recueil 2024, p. 16, Par.35.

⁶ *Ibid.*, loc. cit.

question], jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale ».⁷ Il ne s'agit donc pas d'une question bilatérale pour qu'un éventuel défaut de consentement d'une partie au conflit « rend[s] le prononcé de [l']avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour ».⁸

14. Ensuite, l'avis consultatif de la Cour n'aurait pas une incidence négative sur les travaux de Conseil de sécurité. La résolution 79/232 est adoptée dans le cadre de l'examen du point d'ordre du jour relatif au « renforcement du système des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale « soulignant [l'importance] de promouvoir le multilatéralisme et le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le système multilatéral [et] se déclarant gravement préoccupé par les projets et mesures, y compris les lois, adoptés par Israël pour entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies (...) demande à toutes les parties de ne pas prendre des mesures susceptibles d'affaiblir le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des conflits... »
15. Enfin, la question posée par l'Assemblée générale est simple, directe et ne part d'aucun postulat ou présupposition. La Cour ne saurait donc considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cette question est biaisée.
16. Il est vrai que l'on pourrait opposer l'entrée en vigueur, le 19 janvier 2025, d'un cessez-le feu à Gaza et la reprise de l'acheminement de l'aide humanitaire comme étant des « raisons décisives » pour que la Cour refuse de donner cet avis bien que relevant de sa compétence. Toutefois, cet argument ne saurait être retenu pour les raisons suivantes:
 - a) La situation humanitaire à Gaza est encore désastreuse : La crise est d'une ampleur exceptionnelle, avec 90% des habitations détruites, 17 000 enfants livrés à eux-mêmes, plus de 110 000 blessés⁹, dont la majorité nécessitent des soins urgents qui ne peuvent être assurés à Gaza avec un système de santé local déjà détruit. Les déplacés qui retournent dans le nord ont trouvé des maisons en ruines. « [Ils] reviennent dans des communautés sans eau et sans soins de santé, sans les éléments de base (...) la malnutrition augmente, le risque de famine persiste (...) les besoins augmentent de façon

⁷ Résolution 57/107 de l'Assemblée générale citée par la Cour, *Ibid.*, *loc. cit.*

⁸ La Cour cite : « Sahara occidentale, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 1975, p. 25, Par. 33 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 2004 (I), p. 118, Par. 88-90.

⁹ Point de la situation humanitaire à Gaza en date du 29 janvier 2025, <https://unric.org/fr/onu-et-la-crise-au-proche-orient-gaza/#lhumanitaire>.

vertigineuse (...) Nous n'avons pas de baguette magique pour faire disparaître la souffrance du jour au lendemain » déclare la porte-parole de l'UNICEF.¹⁰

- b) Malgré l'entrée en vigueur du cessez-le-feu à Gaza, l'agression militaire de l'entité occupante continue en Cisjordanie depuis fin janvier 2025 et l'avis sollicité de la Cour concerne l'ensemble du « territoire Palestinien occupé ». Et la Cour est d'avis que « du point de vue juridique, le territoire Palestinien occupé constitue une seule et même entité territoriale, dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées ».¹¹
- c) Le Cessez-le-feu est une trêve et non un accord de paix. Décidé en échange de la libération des otages, le cessez-le-feu ne trouve pas son fondement dans l'engagement de l'entité occupante de respecter ses obligations légales internationales. Le chef du gouvernement de l'entité occupante a explicitement déclaré qu'il se réservait le droit de reprendre les bombardements.
- d) L'arrêt de la guerre ne suffira pas à réparer les vies brisées ou à guérir leurs traumatismes. Les violations doivent être signalées, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent. Les responsabilités doivent être établies.
- e) L'argument de la reprise de l'aide humanitaire est un argument de pure opportunité. Or l'opportunité est une question politique qui ne devrait pas faire partie d'un examen judiciaire. Il est à rappeler, à cet égard, que la Cour a déjà affirmé qu'il ne lui « appartient pas (...) de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres ». ¹²
- f) Enfin, les lois et mesures prises par l'entité occupante pour entraver la présence et l'activité de l'Organisation, d'autres organisations internationales et d'Etats tiers, ayant motivé la procédure actuelle, sont toujours en vigueur.

17. Il découle de tout ce qui précède que le Tunisie ne voit pas de raison décisive pouvant conduire la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire.

¹⁰ <https://news.un.org/fr/story/2025/02/1152926>

¹¹ C.I.J., avis consultatif, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, Par. 78, p. 27.

¹² Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p.237, para. 16.

II. Le manquement de l'entité occupante à ses obligations en tant que puissance occupante

18. Dans cette section, nous rappelons les obligations qui découlent de l'illicéité de cette occupation (*jus ad bellum*) en ce qui concerne la présence de l'Organisation, d'autres organisations et d'Etats tiers en Territoire Palestinien occupé (1). Nous analyserons, ensuite, les obligations de l'entité occupante en ce qui concerne l'activité de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et d'Etats tiers en vertu du droit de l'occupation ou encore le droit international humanitaire (*jus in bello*) (2)

1. Obligations de l'entité occupante en ce qui concerne la présence de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'Etats tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci

19. L'entité occupante est tenue de mettre fin à son occupation illicite (a) Elle est tenue de respecter la souveraineté territoriale de l'Etat de Palestine et son droit de légation (b).

a) Obligations découlant des conséquences juridiques de l'illicéité de la présence continue de l'entité occupante dans le Territoire Palestinien occupé : Obligation de mettre fin à l'occupation.

20. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour a conclu que « la présence continue d'Israël dans le Territoire Palestinien occupé était illicite »¹³ et que cette dernière « est dans l'obligation de mettre fin à [cette présence] dans les plus brefs délais »¹⁴, de démanteler et d'évacuer les colonies, de réparer intégralement les victimes palestiniennes et de permettre le retour des Palestiniens déplacés depuis 1967. Il convient de signaler, à cet égard, que la Cour n'a évoqué, dans son avis précité, que les déplacements qui ont eu lieu entre 2022 et 2023. Or, en droit international, le droit au retour concerne aussi bien les réfugiés de 1967 que ceux de 1947¹⁵.

¹³ *Ibid.*, Par. 266, p. 73.

¹⁴ *Ibid.*, *loc. cit.*, paragraphe 267.

¹⁵ C.I.J., avis consultatif, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, Par. 142-147, p. 43-45.

21. Dans sa résolution ES-10/24, l'Assemblée générale « exige d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de (cette) résolution » et « demande à l'Organisation des Nations Unies, et à ses organes et organismes, de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice et d'agir en accord avec ces conclusions ».
22. Tant que durera son occupation du Territoire palestinien, l'entité occupante demeure liée par ces obligations ainsi que par les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Ci-après, « la quatrième Convention de Genève »), par les traités applicables du droit international du droit de l'homme et par le droit international coutumier.

b) Obligation du respect de la souveraineté territoriale de l'Etat de Palestine et de son droit de légation passive

23. La condition juridique de l'Etat de Palestine est celle d'un Etat dont le territoire est occupé. Il lui revient « le droit » d'exercer la plénitude de compétences sur son territoire. L'ineffectivité de l'exercice de sa souveraineté, étant la conséquence directe de l'occupation illicite, n'affecte en rien sa qualité d'Etat. L'Etat de Palestine jouit, de ce fait, du droit de légation, aussi bien active que passive, corollaire de son droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, « ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales ». ¹⁶ Le droit de légation passive, qui se définit comme le droit d'un Etat « de recevoir les représentants diplomatiques des puissances étrangères » ¹⁷ est soumis, aux termes de l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, au consentement mutuel. L'Etat de Palestine est en droit de recevoir, sur son territoire, des représentations diplomatiques d'Etats et d'organisations internationales. L'autorité occupante est dans l'obligation de respecter ce droit.
24. Constitue une transgression de cette obligation, la décision de l'autorité occupante, en date du 24 mai 2024, d'interdire au consulat espagnol à Jérusalem-Est (Territoire Palestinien occupé) de fournir ses services consulaires aux Palestiniens et de l'empêcher d'exercer toute activité

¹⁶ Paragraphe 6 de la résolution 35/169 de l'Assemblée Générale en date du 15 décembre 1980.

¹⁷ M. FORTEAU, A. MIRON et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^{ème} éd., 2022, p. 1052, par. 707.

diplomatique.¹⁸ L'entité occupante est allée jusqu'à menacer de fermer le consulat espagnol à Jérusalem en cas de non-respect de cette directive.¹⁹

25. L'entité occupante a même adopté, le 29 octobre 2024, une loi interdisant l'établissement de nouveaux consulats étrangers à Jérusalem. Une mesure qui vise à renforcer la revendication de la souveraineté de l'entité occupante sur la ville. Le texte prévoit qu'aucun nouveau consulat ne sera établi à Jérusalem, tandis que le gouvernement encouragera l'installation d'ambassades étrangères dans la ville²⁰. Cette loi trouve son fondement dans la volonté de l'entité occupante d'empêcher toute aide extérieure aux Palestiniens qui, à Jérusalem-Est comme en Cisjordanie, vivent sous occupation. Ces consulats constituent leur seul lien physique avec le reste du monde.
26. Par ailleurs, le 28 octobre 2024, la Knesset de l'entité occupante a promulgué deux lois portant cessation des activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA)²¹. Les deux lois sont entrées en vigueur, pour l'entité occupante, le 30 janvier 2025. Elles prévoient l'expiration de l'échange de lettres entre l'entité occupante et l'UNRWA et interdisent pour toute autorité de l'entité occupante, y compris les personnes exerçant des fonctions publiques, tout contact avec l'UNRWA, ou avec quiconque agissant en son nom. Ces lois constituent, de ce fait, une atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elles ont pour effet, de mettre, techniquement, un terme aux activités de l'agence onusienne. En effet, sans coordination avec l'autorité occupante, qui contrôle strictement toutes les entrées de cargaisons d'aide humanitaire dans le Territoire Palestinien occupé et qui impose des visas au personnel de l'UNRWA, il sera presque impossible pour cette dernière d'opérer.
27. Ces lois et mesures constituent, également, une violation du droit international humanitaire, notamment, de l'article 43 du règlement de La Haye qui impose à l'autorité occupante l'obligation de prendre toutes les mesures en vue « de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur

¹⁸ <https://www.lefigaro.fr/international/israel-decide-de-couper-le-lien-entre-le-consulat-d-espagne-a-jerusalem-et-les-palestiniens-20240524>

¹⁹ <https://www.aa.com.tr/fr/monde/isra%C3%ABl-menace-de-fermer-le-consulat-espagnol-%C3%A0-j%C3%A9rusalem-sil-fournit-des-services-aux-palestiniens/3236398>

²⁰ <https://fr.timesofisrael.com/adoption-dune-loi-interdisant-letablissement-de-nouveaux-consulats-etrangers-a-jerusalem/>

²¹ Lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/79/684-S/2024/892)

dans le pays ». Une puissance occupante dispose d'un pouvoir limité de promulguer ses propres dispositions légales en territoire occupé. Le paragraphe 2 de l'article 64 de la quatrième Convention de Genève prévoit que la puissance occupante pourra « soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité, soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle ». Le commentaire de 1958 de l'alinéa 2 de l'article 64 énumère les domaines dans lesquels la puissance occupante peut exercer son pouvoir législatif. Il est limité aux dispositions « propres à l'application de la Convention » dans des domaines tels que la protection de l'enfance, le travail, le ravitaillement, l'hygiène et la santé publiques, à d'autres dispositions nécessaires à « l'administration régulière du territoire » et aux dispositions pénales « pour sa propre protection ». Il va sans dire que les lois interdisant l'activité de l'UNRWA ne sauraient être considérées nécessaires à la sécurité de la puissance occupante.

28. On se doit, enfin, de signaler le refus persistant par l'autorité occupante d'autoriser l'accès au Territoire Palestinien occupé aux mécanismes d'établissement des faits des Nations Unies ainsi qu'aux enquêteurs de la Cour pénale internationale : nous ne citerons que deux exemples : la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés s'est toujours vu refuser l'accès au Territoire Palestinien occupé. Dans son dernier rapport, elle rappelle que ce refus constitue « une entrave à la justice, au mépris de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice dans laquelle celle-ci a ordonné à Israël de garantir l'accès à la bande de Gaza à toute commission d'enquête internationale et de prendre des mesures pour assurer la conservation des éléments de preuve »²².
29. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques de l'entité occupante affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, créé en 1968 par l'Assemblée générale (résolution 2443), n'a jamais été autorisé par l'entité occupante à se rendre dans les territoires occupés.²³

²² A/79/384 Par. 2. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 86 5). Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires, Ordonnance, 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 57 2) c).

²³ A/HRC/AC/8/3, par. 3.

Pour reprendre les termes du Secrétaire général des Nations Unies, l'entité occupante mène en Territoire Palestinien depuis des décennies « une occupation suffocante »²⁴.

**2. Obligations de l'entité occupante en ce qui concerne les activités
de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales
et d'Etats tiers dans le territoire Palestinien occupé et en lien avec celui-ci**

30. Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques de l'entité occupante dans le Territoire Palestinien occupé, la Cour relève que « les pouvoirs et devoirs de [cette dernière] dans le Territoire palestinien occupé sont régis par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et par le droit international coutumier »²⁵ et qu'« un grand nombre des règles qui y sont énoncées sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité qu'elles s'imposent (...) à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. Ces règles incorporent des obligations revêtant, par essence, un caractère *erga omnes* »²⁶.
31. La Cour a, aussi, observé que l'entité occupante est partie à certains instruments juridiques relevant du droit International des droits de l'homme, notamment, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (CIEDR) ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Ces traités confèrent à l'entité occupante des obligations additionnelles pour ce qui est notamment du respect de certains droits humains. Pour ne citer que les plus pertinents, le droit inhérent à la vie, le droit à la santé, à l'accès aux soins, à un niveau de vie suffisant (y compris le droit à l'alimentation, d'être à l'abri de la faim), le droit à l'eau, à un logement convenable et le droit à l'éducation.

²⁴ Discours du Secrétaire Général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, en date du 24 octobre 2023 (<https://webtv.un.org/fr/asset/k12/k124fg2agb>).

²⁵ C.I.J. Recueil 2024, p. 31, par. 96.

²⁶ *Ibid.*, loc.cit., citant Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79 et Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 74, par. 274.

32. La Cour a rappelé, à cet égard, que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont applicables "aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire", particulièrement dans les territoires occupés ». Elle a rappelé également que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ou d'occupation.²⁷
33. En application de ce dispositif normatif, l'entité occupante, a une obligation de résultat, à savoir, veiller à ce que les besoins fondamentaux de la population civile soient satisfaits. Il lui revient de fournir les vivres et les services médicaux et hospitaliers à la population en fonction de ses besoins (articles 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève) et, au cas où elle n'est pas en mesure de le faire, l'entité occupante est dans l'obligation, de faciliter le travail des organisations humanitaires pour fournir cette aide humanitaire, et de permettre à la population d'y accéder en toute sécurité et dans la dignité. Elle est aussi tenue de protéger le personnel humanitaire et garantir leur sécurité et leur liberté de circulation.

a) Obligation de permettre le libre passage des secours humanitaire

34. L'article 59 de la quatrième Convention de Genève, relatif au secours collectif stipule : « Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. Ces actions (...) pourront être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial ».
35. Aux termes de l'article 70 du protocole additionnel I, « Les parties au conflit autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois de secours, des équipements et du personnel de secours (...) même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse. Les parties au conflit ne pourront en aucune manière détourner les envois de secours, ni en retarder l'acheminement ». Elles devront assurer la protection des envois de secours et en faciliter la distribution rapide. Ces obligations sont également prévues par la quatrième Convention de Genève (art. 23, 60 à 62).
36. La violation par la puissance occupante de son obligation intransgressible de permettre le libre accès à l'aide humanitaire est de nature persistante et systématique. Le 9 octobre 2023, l'entité occupante a annoncé un siège complet de Gaza, coupé les ressources essentielles et la

²⁷ Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt C.I.J. *Recueil* 2005, p. 243, par. 216, citant Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire Palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 2004 (I), p. 178, par. 106.

circulation des marchandises et limité fortement l'accès de la population à la nourriture et à l'eau, au carburant et à l'électricité. Tous les points de passage entre l'entité occupante et Gaza ont été fermés, ce qui a bloqué les livraisons ordinaires et l'acheminement de l'aide humanitaire. Entre le 7 et le 20 octobre, aucun camion d'aide²⁸ n'est entré dans Gaza.

37. L'aide a repris principalement dans le sud et le centre de Gaza après le 21 octobre 2023. Des travailleurs humanitaires ont signalé que l'inspection et le contrôle de l'aide humanitaire par l'entité occupante avaient été lents, incompréhensibles et absurdes.²⁹ Des mesures de contrôle pour l'inspection des camions d'aide au points de passage à la frontière avec l'Égypte ont lourdement entravé l'entrée des camions et restreint ou bloqué la fourniture d'articles humanitaires vitaux.
38. Dans son rapport du 20 septembre 2024, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques de l'entité occupante affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés atteste qu'« à la mi-novembre, alors que seulement 10 % des vivres nécessaires entraient à Gaza, le Programme alimentaire mondial (PAM) a averti d'un risque immédiat de famine, au moment où des experts des Nations Unies rappelaient à l'entité occupante qu'affamer délibérément des civils constitue un crime de guerre. Les autorités de l'entité occupante n'ont autorisé l'entrée de carburants, nécessaire au fonctionnement des établissements sanitaires, que le 18 novembre et à hauteur simplement de la moitié des besoins journaliers des opérations humanitaires. Le 3 décembre, le PAM a indiqué que toute la population de Gaza faisait face à un risque élevé de famine, soulignant que l'aide passant par Rafah était d'une importance vitale du fait de l'impossibilité de produire ou d'importer de la nourriture. Le principal point d'entrée des marchandises en provenance d'Israël à Gaza, [Karam abu Salem], est resté fermé jusqu'au 16 décembre »³⁰.
39. Le blocus prolongé de Gaza, imposé par l'entité occupante depuis 2007, a fait que la moitié de la population de Gaza souffrait d'insécurité alimentaire. Avant octobre 2023, plus de 80 % des gazaouis dépendaient de l'aide humanitaire. En connaissance de cause, l'autorité occupante utilisait l'entrave de l'aide humanitaire comme une arme de guerre. « Plusieurs déclarations explicites de responsables d'Israël révèlent une intention d'instrumentaliser l'aide humanitaire pour atteindre des objectifs politiques et militaires et prendre la population de Gaza en otage »³¹.

²⁸ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/aid-trucks-crossingegypt-gaza-15-november-2023>.

²⁹ A/HRC/56/CRP.4, par. 284 à 295.

³⁰ A/79/363.

³¹ *Ibid.* par. 49 et 50.

Certaines de ces déclarations dénotent, sans aucun doute, d'une intention génocidaire. En août 2024, le Ministre des Finances de l'entité occupante a déclaré qu'il était « justifié et moral » d'affamer l'ensemble de la Population de Gaza, même si 2 millions de personnes devaient mourir³². Dans son rapport en date du 1er octobre 2024, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés affirme que « ces derniers mois, 83% de l'aide alimentaire n'a pas pu entrer dans la bande de Gaza »³³.

40. Il s'agit d'une violation persistante d'une norme intransgressible de droit international coutumier. L'obligation d'assurer un accès sans entrave à l'aide humanitaire a été rappelée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES/10/22 en date du 18 décembre 2023, par la Cour dans ses trois ordonnances contraignantes du 26 janvier, du 28 mars et du 24 mai 2024 relatives aux mesures conservatoires dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël, en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2712 et 2720 respectivement du 12 et 15 décembre 2023. L'entité occupante n'a, jamais, donné suite à ces demandes.

b) Obligation de protéger les opérations humanitaires des organismes de secours et de protection civile

41. En tant qu'entité occupante, cette dernière est tenue, en vertu du droit international humanitaire, de protéger l'action humanitaire dans le Territoire Palestinien occupé. Aux termes du premier paragraphe de l'article 70 du Protocole additionnel I, les offres de secours à caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé ni comme des actes hostiles. À ce sujet, la Cour a relevé ce qui suit : « Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international »³⁴.
42. L'article 63 de la quatrième Convention de Genève de 1949 accordait déjà aux sociétés de secours, comme aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le droit de

³² www.timesofisrael.com/smotrich-it-may-be-justified-to-starve-2-million-gazans-but-worldwont-let-us/

³³ A/79/384.

³⁴ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, CIJ Recueil 1986, para. 242. La Cour a également relevé que l'aide humanitaire est autorisée si elle comporte « la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et toute autre aide humanitaire, et exclut la

poursuivre leurs activités sous occupation étrangère « [s]ous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la puissance occupante ». Il est évident que l'entrave presque systématique durant des mois de l'aide humanitaire, ne saurait être considérée comme étant une mesure « temporaire » prise à titre « exceptionnel » pour « d'impérieuses considérations de sécurité de la puissance occupante ».

43. L'article 63 du Protocole additionnel I aux quatre conventions de Genève, relatif à la protection civile dans les territoires occupés, étend à toutes les situations de conflit armé international la protection offerte à ces organismes. Il impose à la puissance occupante la facilitation de l'accomplissement de leurs tâches; l'interdiction de les contraindre à accomplir leurs missions d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile; la réquisition des bâtiments ou du matériel appartenant à ces organismes et le détournement de leur usage propre.
44. Ces obligations s'appliquent-elles aux organisations internationales opérant en territoire palestinien occupé ? Pour répondre à cette question, on se référera à la définition donnée par le droit international humanitaire des organismes de la protection civile.
45. L'article 61 du Protocole additionnel I prévoit que « l'expression "protection civile" s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie (...) l'expression "organismes de protection civile" s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'alinéa a) et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches ». La définition de la protection civile en droit international humanitaire est donc fondée sur le critère des fonctions exercées plutôt que sur les structures exerçant ces fonctions³⁵.
46. Il résulte de ce qui précède que pourrait être considéré comme « organisme de protection civile » bénéficiant de la protection du droit international humanitaire au sens des articles 63 de la quatrième Convention de Genève et 63 du Protocole additionnel I, tout organisme onusien ou autre autorisé par l'autorité palestinienne, pour accomplir sur le territoire palestinien occupé,

fourniture d'armes, de système d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes ». *Ibid.*, par. 97.

³⁵ https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/protection_civile.pdf

toutes ou plusieurs des « tâches humanitaires » énumérées dans l'alinéa a) de l'article 61 précité, à partir du moment où ces tâches sont accomplies en vue d'atteindre les objectifs suivants : protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes ; l'aider à surmonter les effets immédiats de ces dangers et ; assurer les conditions nécessaires à sa survie.

47. Parmi les tâches énumérés dans l'alinéa a) de l'article 61 du Protocole additionnel I, on cite : « iii) mise à disposition et organisation d'abris ; (...) vi) services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse ; x) hébergement et approvisionnements d'urgence ; xii) rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables xv) activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation, mais ne s'y limitant pas ».

Ceci étant, l'UNRWA n'est pas une société de protection civile *de jure*, n'étant définie comme telle par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949, elle l'est *de facto*.

48. Nombreuses sont les violations enregistrées de cette protection à l'égard des organisations internationales opérant dans le Territoire Palestinien depuis le déclenchement de la guerre contre Gaza. Nous citerons à titre indicatif :

- Les opérations militaires de l'entité occupante prenant pour cible, presque d'une manière systématique, les locaux de l'UNRWA et le personnel qui s'y trouve. Selon le dernier point de la situation de l'UNRWA, depuis le début de la guerre à Gaza, 665 incidents ont été signalés, les locaux ont été utilisés à des fins militaires ou vu leur fonctionnement perturbé aux mêmes fins, 205 installations de l'UNRWA ont été endommagées, 273 membres du personnel de l'UNRWA ont péri à Gaza, ce chiffre constituant le plus grand nombre de morts jamais enregistré parmi le personnel des Nations Unies dans un conflit récent.
- Le 9 décembre 2023, lors d'une mission à haut risque menée par l'OMS à l'hôpital Al-Ahli de la ville de Gaza pour livrer des fournitures médicales, évaluer la situation dans l'hôpital et transférer 19 patients grièvement blessés vers un hôpital du sud, le convoi onusien a été inspecté au poste de contrôle de Wadi Gaza, et « les membres du personnel des ambulances ont dû quitter les véhicules pour identification. Le personnel de l'OMS a vu l'un d'entre eux être forcé de s'agenouiller sous la menace

d'une arme, puis emmené à l'abri des regards, où il aurait été harcelé, battu, déshabillé et fouillé »³⁶.

- Dans sa déclaration en date du 24 juillet 2024, la Directrice générale de l'UNICEF a informé que la veille, « un véhicule de l'UNICEF clairement identifié a été touché par des balles alors qu'il patientait à un point d'arrêt désigné près du poste de contrôle de Wadi Gaza. Il s'agissait de l'un des deux véhicules qui se préparaient à récupérer cinq jeunes enfants afin de les réunir avec leur père après que leur mère a été tuée. Heureusement, personne n'a été blessé et l'équipe a réussi à réunir la famille. Cependant, cet incident, comme d'autres avant lui, aurait pu entraîner des conséquences humanitaires terribles pour les enfants que nous aidons et pour nos équipes »³⁷.
- Le Programme alimentaire mondial (PAM) a annoncé, dans un communiqué publié le 28 août 2024³⁸ qu'une équipe du Programme a essuyé des tirs (au moins 10 balles ont été tirées) dans la soirée du 27 août, à quelques mètres d'un point de contrôle israélien sur le pont de Wadi Gaza. L'équipe revenait, avec deux véhicules blindés, d'une mission à Karam Abu Salem après avoir escorté un convoi de camions transportant des marchandises humanitaires acheminées vers la zone centrale de Gaza.

III. Le manquement de l'entité occupante à ses obligations en tant que membre des Nations Unies

49. En tant que membre des Nations Unies, l'entité occupante est tenu par ses obligations en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que par ses obligations en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle il a adhéré en date du 21 septembre 1949.

³⁶<https://www.who.int/fr/news/item/12-12-2023-who-calls-for-protection-of-humanitarian-space-in-gaza-following-serious-incidents-in-high-risk-mission-to-transfer-patients--deliver-health-supplies>

³⁷ <https://www.unicef.fr/article/gaza-chaque-semaine-qui-passe-les-familles-sont-confrontees-a-de-nouvelles-horreurs/>

³⁸ <https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/suspension-temporaire-des-deplacements-du-personnel-du-pam-dans-la-bande-de-gaza>

1. Obligations de l'entité occupante en vertu de la Charte des Nations Unies

50. Les politiques menées par l'entité occupante contre toute aide humanitaire ou aide au développement fournies ou facilitées par l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et d'Etats en Territoire Palestinien occupé sont en infraction avec certains principes de la Charte des Nations Unies.

a) Obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

51. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figure dans l'article 1^{er} de la Charte et est reconnu par la résolution 2625 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 comme l'un des sept principes du droit international. Dans sa résolution 3236 en date du 22 novembre 1974, intitulée *Question de Palestine*, l'Assemblée générale réaffirme « les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris : a- Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et, b- Le droit à l'indépendance et à la souveraineté ». De nombreuses résolutions ultérieures confirment ce droit. Dans son avis consultatif, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques de l'entité occupante dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la Cour confirme: « Parmi les obligations *erga omnes* auxquelles Israël a manqué figurent celle de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et celle qui découle de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force »³⁹.

b) Obligation du non recours à la force

52. L'entité occupante est aussi tenue de respecter le principe de l'interdiction du recours à la force, de l'agression et de l'acquisition des territoires par force qui figure dans l'article 2 paragraphe 4 de la Charte. Ce principe a été aussi reconnu par la résolution 2625 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 comme l'un des sept principes du droit international. Dans son avis consultatif précité, la Cour reconnaît ce principe comme une norme *erga omnes* du droit international. Elle fait état du manquement de l'entité occupante à cette obligation.
53. Les politiques et pratiques menées par l'entité occupante en vue d'affirmer sa souveraineté sur certaines parties du Territoire Palestinien occupé constituent, aussi, une violation des résolutions du Conseil de sécurité qui exigent de l'entité occupante qu'il se retire du territoire occupé, de celles condamnant l'annexion de Jérusalem-Est et, enfin, de l'article 25 de la Charte

³⁹ Recueil 2004, p. 199, Par. 156.

des Nations Unies qui oblige les États Membres d'« appliquer les décisions du Conseil de sécurité ».

c) Obligation de remplir ses obligations de bonne foi

54. Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Charte stipule : « Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ». L'expression « de bonne foi » doit être interprétée comme étant la bonne volonté de chaque Etat membre de coopérer pleinement à la réalisation des buts de la Charte et sa disposition à honorer ses engagements en vertu de la Charte. Il ressort de la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 2 que la bonne foi conditionne le statut même de membre des Nations Unies. Cette interprétation est confirmée par l'article 4 qui stipule : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».
55. L'entité occupante est-elle disposée à remplir ses obligations en vertu de la Charte et à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les ordonnances et les avis de la Cour? La réponse est, à notre sens, négative.
56. Dans son rapport en date du 1^{er} octobre 2024, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, affirmait que les gouvernements successifs de l'entité occupante ont poursuivi l'objectif de longue date de réaliser un « grand Israël » qui « repose sur l'effacement du peuple palestinien autochtone ». Elle ajoute « qu'au service de la légitimation de l'occupation permanente, Israël a cultivé une doctrine politique par laquelle les revendications palestiniennes d'autodétermination sont considérées comme une menace pour la sécurité ». La « totalité de la ligne de conduite » étant « une intention génocidaire sous couvert de légitime défense » ayant pour objectif la « destruction du peuple palestinien »⁴⁰. Le fait que l'entité occupante se soit abstenue de prévenir ou de réprimer les actes génocidaires, en dépit des mesures conservatoires de la Cour, les déclarations des officiels déshumanisant délibérément les palestiniens et, enfin, la non reconnaissance par l'entité occupante de la solution des deux Etats et de toutes les résolutions

⁴⁰ A/79/384, p. 22-32.

y afférents montrent, sans le moindre doute, que l'entité occupante a constamment manqué à son devoir, en vertu de la Charte, de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées.

d) Obligation d'assister l'Organisation dans toutes ses actions et de lui accorder la protection nécessaire

57. Aux termes de l'article 2 alinéa 5 de la Charte des Nations Unies, « [les] Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte (...) ». Il en résulte que l'entité occupante est tenue, en vertu de la Charte, de soutenir et de faciliter l'activité des organismes onusiens mandatés par l'Organisation à opérer en Territoire Palestinien occupé. L'article 104 de la Charte stipule que « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts » et l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». On peut donc conclure que la promulgation par la Knesset de deux lois interdisant les activités de l'UNRWA à Jérusalem-Est et empêchant les autorités de l'entité occupante de coopérer avec l'organisation ou ses représentants constituent une violation des articles susmentionnés de la Charte et doivent être, par conséquent, considérés, comme nulles et non avenues. L'expiration de l'échange de lettres entre l'entité occupante et l'UNRWA prévue par la législation de cette dernière ne la désengage de ses obligations en vertu de la Charte. Il est de jurisprudence constante que « les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité »⁴¹. L'entité occupante ne peut donc invoquer de son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations internationales. Ce principe a été codifié par l'article 32 du projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite : « un Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent ».

⁴¹ C.P.J.I., Avis, *Affaire des Communautés gréco-bulgares*, Série B, n° 17, p. 32.

2. Obligations de l'entité occupante en vertu des résolutions onusiennes relatives aux réfugiés et au droit du retour

58. La résolution 273 du 11 mai 1949 par laquelle l'Assemblée générale a admis l'entité occupante à l'ONU, précise que cette dernière « accepte, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les respecter du jour où il deviendra membre de l'ONU. » Elle se réfère, dans son préambule, aux déclarations faites par l'entité occupante pour la mise en œuvre des résolutions 181 du 29 novembre 1947 sur le plan de partage de la Palestine et 194 sur le droit au retour des réfugiés ».
59. L'accession même de l'entité occupante à l'ONU était donc étroitement liée au respect de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 qui a établi le droit au retour des réfugiés palestiniens ayant fui la guerre de 1948-1949. Cette résolution permet, dans son paragraphe 11, « aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible » et accorde à ceux qui décident de ne pas rentrer le droit à l'indemnisation.
60. Créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949, l'UNRWA avait pour mission de « venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité (...) » Cette mission est « sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) »⁴².
61. L'entité occupante est liée par la résolution 2443 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968 qui reconnaît le caractère essentiel et inaliénable du droit au retour des réfugiés palestiniens et le relie au droit fondamental à l'autodétermination. Il est également lié par les résolutions adoptées chaque année pour renouveler le mandat de l'UNRWA.
62. Toutes les lois et mesures prise par l'entité occupante contre l'activité de l'UNRWA dans le territoire palestinien occupé constituent une violation à cette protection onusienne aux réfugiés de Palestine, ainsi qu'à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ratifiée par l'entité occupante en date du 1^{er} octobre 1954.
63. Il s'agit d'une violation persistante et délibérée : Les lois de l'entité occupantes ont été rendues effectives le 30 janvier 2024 et ce malgré :

⁴² Paragraphe 5 de la résolution 302 de l'Assemblée générale.

- Les lettres, identiques, adressées par le Secrétaire Général des Nations Unies aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en date du 9 décembre 2024 et du 8 janvier 2025, dans lesquelles il souligne: l'ampleur des activités menées par l'UNRWA qui la rend « unique et irremplaçable ».
 - L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution ES-10/25 en date du 16 décembre 2024 qui « Déploie les lois adoptées par la Knesset israélienne le 28 octobre 2024 et demande au Gouvernement israélien de satisfaire à ses obligations internationales, de respecter les privilèges et immunités de l'Office (...) [et] [r]éaffirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, notamment une aide d'urgence, en vue d'assurer le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes ».
 - L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2730 du 24 mai 2024 qui enjoint aux Etats de respecter et protéger le personnel humanitaire et des Nations Unies en accord avec leurs obligations vis-à-vis du droit international humanitaire. Le Conseil de sécurité a également condamné, dans cette résolution, la désinformation, la manipulation de l'information et l'incitation à la violence contre les travailleurs humanitaires et le personnel des Nations Unies. Il a exhorté les Etats à mener des enquêtes complètes, rapides, indépendantes, impartiales et efficaces dans leurs juridictions sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises contre les travailleurs humanitaires et le personnel des Nations Unies et associé ».
64. Il importe de signaler, à cet égard, que l'UNRWA offre l'image d'une agence humanitaire qui s'est efforcée de s'adapter à l'évolution des besoins matériels des réfugiés en fonction de l'évolution du contexte politique et socio-économique dans lequel son action s'est inscrite. A défaut d'avoir pu pleinement réintégrer les réfugiés, elle a su continuer à fournir, dans des conditions difficiles, le minimum vital nécessaire à leur survie et à leur développement humain. Ce qui lui a octroyé une performance opérationnelle exceptionnelle.
65. Ceci étant, les lois adoptées contre l'UNRWA, fondées sur des allégations non étayées et sans aucune preuve à l'appui, selon le Secrétaire Général de l'ONU⁴³, dissimulent, à notre sens, une volonté politique de liquider la question des réfugiés palestiniens. Etant donné l'ampleur de

⁴³ A/79/716-S/2025/18, p.4-5, Lettres identiques datées du 8 janvier 2025, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

l'activité menée par l'office onusien, cette décision constitue une preuve de plus de l'intention génocidaire de l'entité occupante. Il convient de noter, à cet effet, que le Commissaire général de l'UNRWA, a affirmé que depuis octobre 2023, l'Agence a livré les deux tiers de toute l'aide alimentaire à Gaza, fourni un abri à plus d'un million de personnes déplacées et vacciné un quart de million d'enfants contre la polio.⁴⁴ Elle a acheminé 60% de l'aide humanitaire au profit de plus d'un demi-million de personnes depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Il a également indiqué que son agence réalise environ 17.000 consultations médicales chaque jour.

3. Obligations de l'entité occupante en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU

66. Il importe de rappeler que dans sa résolution 79/232, l'Assemblée générale a signalé « une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Israël est partie ». Aux termes de la section 30 de cette Convention, « Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice ». L'avis de la Cour, à cet égard, « sera accepté par les parties comme décisif ».
67. L'entité occupante a adhéré, sans réserve, en date du 21 septembre 1949 à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. La section 34 de la même convention stipule que « lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention ». Par conséquent, le droit interne doit être en conformité avec la Convention et doit permettre sa mise en œuvre.
68. Les violations par l'entité occupante de cette Convention sont nombreuses, elles sont de fait et de droit. En ce qui concerne les violations de fait, nous avons étayé, dans les sections précédentes, certains incidents en transgression de la sections 3 sur l'inviolabilité des locaux de l'Organisation et de la section 18 relative aux immunités du personnel de l'Organisation. A cela s'ajoute le retard, le refus ou l'octroi à courte durée, des visas au personnel onusien des différentes agences présentes en Territoire Palestinien occupé, et ce en violation de la section 25 de ladite Convention.

⁴⁴ <https://news.un.org/fr/story/2025/1152556>

69. Pour ce qui est de la violation de droit. La Tunisie réitère la non-conformité de la législation portant cessation de l'activité de l'UNRWA au droit international humanitaire notamment aux articles 43 du règlement de La Haye et 64 § 2 de la quatrième Convention⁴⁵, et dénonce, à cet effet, la déclaration erronée faite par l'entité occupante dans ses lettres, identiques, datées du 18 décembre 2024, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité où elle prétend qu'elle « n'exerce pas de contrôle effectif sur Gaza et n'est donc pas une "Puissance occupante" au sens du droit international », alors qu'elle se réserve le droit, dans les même lettres, de décider lesquels des organismes humanitaires est habilité à opérer à Gaza en se basant sur des motifs « d'ordre public »⁴⁶.
70. L'entité occupante ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire ou sélectif quant à l'octroi des privilèges et immunités aux agences et organismes onusiens opérant dans le Territoire Palestinien occupé.
71. Il en résulte que l'expiration de l'échange de lettres entre l'entité occupante et l'office onusien décidé unilatéralement par une loi interne, ainsi que l'interdiction pour toute autorité de l'entité occupante, de tout contact avec l'UNRWA n'affecte en rien les engagements de l'entité occupante, en matière de privilèges et immunités à l'égard des locaux et du personnel de l'UNRWA. Il s'agit là d'une obligation inhérente à son statut de membre des Nations Unies. L'entité occupante ne pourra se dérober de ces engagements tant qu'il est membre de l'ONU. La section 35 stipule que la Convention « restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention ».

IV. Conséquences juridiques des violations par l'entité occupante de ses obligations

72. Les politiques et actions menées par l'entité occupante pour restreindre la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et d'Etats dans le Territoire Palestinien occupé en vue de les empêcher d'assurer et de faciliter l'acheminement

⁴⁵ Cf. Paragraphe 25 de cet exposé.

⁴⁶ A/79/710-S/2024/940

d'articles de première nécessité, essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que des services de base et d'une aide au développement dans l'intérêt de cette population, constituent des violations graves du droit international humanitaire, des règles et principes du droit international et des privilèges et immunités applicables aux organisations internationales et aux Etats. Il découle de ces violations :

1- Les conséquences juridiques particulières de violations graves des obligations *erga omnes*

73. Ces obligations sont: l'interdiction du recours à la force, de l'agression et de l'acquisition des territoires par force ; le droit à l'autodétermination ; les règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et enfin l'interdiction du génocide. Il résulte des violations de ces obligations les conséquences suivantes :

- L'entité occupante ne peut pas se prévaloir ni de la légitime défense, ni de la sécurité ou de l'ordre public pour exclure sa responsabilité ou justifier ses actes. Il n'est pas, non plus, en droit de recourir aux contre-mesures.
- L'obligation de tous les Etats de coopérer pour mettre fin aux violations commises par l'entité occupante et de ne pas reconnaître leur légalité.
- Le droit à tous les Etats d'invoquer la responsabilité de l'entité occupante et d'exiger la cessation de ces violations étant donné que « [l']obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble »⁴⁷.

2- Les conséquences de la violation persistante des principes de la Charte des Nations Unies

74. Tout en ayant conscience que la recommandation du recours à l'article 6 de la Charte des Nations Unies relève des prérogatives du Conseil de sécurité, nous estimons que les conditions de sa mise en œuvre sont, en l'occurrence, réunies. Cet article prévoit ce qui suit : « Si un membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du

⁴⁷ Commission du droit international, Projet d'articles relatif à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, article 48.

Conseil de sécurité ». A cet égard, la Tunisie exhorte tous les Etats membres d'user de tous les moyens dont ils disposent pour retrouver l'esprit de la Charte.

3- Les conséquences de la violation des conventions internationales relatives aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des Etats

75. Les mesures et lois internes adoptées à l'encontre de ces conventions internationales doivent être considérées, par tous les Etats tiers et par l'Organisation comme inopposables et sans valeur. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 dispose en effet qu' « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».



Le Directeur Général des Organisations
et Conférences Internationales

Hatem LANDOULSI